

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 01 59

Mis en ligne le ...24.01.25..

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3<sup>e</sup> GROUPE POUR LE F.C LOURDES RUGBY À L'OCCASION DE RENCONTRES SPORTIVES LE WEEK-END DU 1ER ET 02 FÉVRIER 2025.**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2212-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L3335-4 et L3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65 2024 06 04 00005 du 04 juin 2024 modifié portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté n° 2020\_10\_626 du 14 octobre 2020 modificatif de l'arrêté n° 2020\_07\_412 du 29 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ERNANDEZ,

Vu la demande formulée le 07 janvier 2025 par Monsieur Bruno HORTA en qualité de président de l'association « F.C LOURDES RUGBY » dont le siège social est situé à Lourdes (Hautes-Pyrénées) 26 Avenue Antoine Béguère, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>e</sup>me catégorie à LOURDES, au Stade Antoine Béguère, à l'occasion de rencontres sportives le week-end du 1<sup>er</sup> au 02 février 2025,

Considérant que la vente des bouteilles en verre peut engendrer des troubles à l'ordre public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Monsieur Bruno HORTA en qualité de président de l'association « F.C LOURDES RUGBY » dont le siège social est situé à Lourdes (Hautes-Pyrénées) 26 Avenue Antoine Béguère, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>e</sup>me catégorie à LOURDES, au Stade Antoine Béguère, à l'occasion de rencontres sportives

- Du samedi 1<sup>er</sup> février 2025 à 09h00 au dimanche 02 février 2025 à 23h00  
(avec interdiction d'exploitation entre 23h00 et 09h00)

**ARTICLE 2**

Cet arrêté porte à 3 le nombre d'autorisations annuelles sur un maximum de 10 conformément à la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 3**

Interdiction lui est faite de servir des boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.

**ARTICLE 4**

Monsieur Bruno HORTA devra veiller au respect des textes en vigueur ainsi qu'à la protection des mineurs contre l'alcoolisme conformément à l'article L3342-1 du code de la santé publique. Il devra observer le respect de la sécurité et de la tranquillité publiques et le respect des recommandations sanitaires.

**ARTICLE 5**

Madame la Directrice des Services, Madame le Chef de la police municipale de Lourdes, Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de police de Lourdes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 20 JAN. 2025

Par délégation du Maire,



Philippe ERNANDEZ  
Premier Adjoint

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.